

ATTENDU QUE le projet de construction de ces deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson s'inscrit dans le projet de construction des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 87-2009 du 11 février 2009, la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin :

1. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Chute à Thompson – Devis technique – Construction du seuil A », daté de mars 2011, signé et scellé par M. George Visser, ing., OEL-Hydrosys inc.;

2. Un plan intitulé « Centrale hydroélectrique – Rivière Franquelin – Chute à Thompson – Seuil A », daté du 30 mars 2011, signé et scellé par M. George Visser, ing., Axor inc.;

3. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Chutes Thompson – Plans et devis technique – Construction du bief intermédiaire – seuil « B » », daté d'avril 2011, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-Hydrosys inc.;

4. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – Seuil B – Plan et profil », daté du 8 avril 2011, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-Hydrosys inc.;

5. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – Seuil B – Bétonnage et ferrailage – Coupes et détails », daté du 8 avril 2011, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-Hydrosys inc.;

6. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – seuil B – Ferrailage – Vue en plan, coupe et détail », daté du 8 avril 2011, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-Hydrosys inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

56178

Gouvernement du Québec

### Décret 824-2011, 11 août 2011

CONCERNANT une aide financière sous forme de contribution financière non remboursable par Investissement Québec à Corporation interactive Eidos d'un montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des médias numériques interactifs est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec et que Square Enix Holdings Co., Ltd. est l'un des plus importants éditeurs, distributeurs de licences et développeurs de contenu de jeux interactifs au monde;

ATTENDU QUE Square Enix Holdings Co., Ltd. par le biais de sa filiale Corporation interactive Eidos, compte réaliser à Montréal un projet d'investissement pour l'expansion de son studio de développement de jeux interactifs lui permettant de doubler sa capacité de production et a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Corporation interactive Eidos une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ afin de pouvoir réaliser le projet d'investissement pour l'expansion de son studio de développement de jeux interactifs lui permettant de doubler sa capacité de production;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation interactive Eidos une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour la réalisation du projet d'investissement pour l'expansion de son studio de développement de jeux interactifs lui permettant de doubler sa capacité de production;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient prises sur les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012-2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56179

Gouvernement du Québec

### **Décret 826-2011, 11 août 2011**

CONCERNANT le changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou »;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 10 juin 2008, le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de « Cégep Limoilou »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2011, avec avis qu'elles pourraient être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou soit changé pour celui de « Cégep Limoilou ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56181

Gouvernement du Québec

### **Décret 827-2011, 11 août 2011**

CONCERNANT l'engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut souhaite accorder, à l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc., un contrat de services d'entretien ménager et sanitaire, de plonge et de nettoyage des équipements d'une durée de trois ans avec possibilité de prolongation de deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 8 488 813,50 \$ sur cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02) prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;